

Les aménagements d'examens

La MDPH n'a pas compétence pour émettre un avis médical ni une décision sur les aménagements d'examens.

La Commission des Droits et de l'Autonomie désigne les médecins habilités à émettre un avis sur ces demandes (voir décision ci-jointe), mais **la décision d'accorder ou non un aménagement d'examen relève de l'organisateur de l'examen ou du concours.**

Pour les demandes d'aménagement relevant de l'Education Nationale ou de l'enseignement agricole, **le dossier**, dont le modèle est établi chaque année par le Rectorat, **doit être retiré au sein de l'établissement** dans lequel est scolarisé l'élève, **à l'automne**, pour les examens ayant lieu au printemps de l'année suivante. **La date limite pour le dépôt des dossiers est la même que la date limite d'inscription à l'examen.** Celui-ci est ensuite **transmis par les établissements situés dans l'Ain, à un médecin de l'Éducation Nationale qui propose un avis sur la nature des aménagements éventuellement nécessaires.**

Si l'établissement est situé en dehors du département de l'Ain, se renseigner auprès du chef d'établissement pour savoir où et quand les dossiers doivent être déposés.

L'avis du médecin est ensuite **transmis à l'autorité académique, qui décide** de la mise en place ou non des aménagements d'examen.

Les demandes d'aménagement ne correspondant pas à une situation de handicap durable, mais à une situation accidentelle et provisoire (ex : bras cassé, hospitalisation), ne relèvent pas d'une demande d'aménagement d'examen, sauf décision au cas par cas par le chef d'établissement, mais d'un report sur la session suivante.

Nb : il n'est pas nécessaire d'avoir un projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la MDPH pour avoir droit à un aménagement d'examen (ex : enfants avec trouble spécifique des apprentissages, diabète ...)

Pour les autres examens et concours, si l'organisateur ne dispose pas de médecins spécifiques pour étudier ces demandes (ex : services médicaux rattachés aux universités), **il revient au médecin traitant d'émettre un avis** sur cette demande. La demande sur papier libre, l'avis médical, la présente notice et si possible la copie des avis médicaux des aménagements obtenus antérieurement (brevet, bac...) doivent être transmis directement à l'organisateur de l'examen ou du concours.

A noter que le responsable de l'examen ou du concours décide seul des aménagements éventuels à organiser et n'est pas tenu par l'avis médical, la question de l'aptitude à la formation/au métier pouvant aussi entrer en ligne de compte.

Certaines école exigent que la personne bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (voir dossier MDPH sur www.mdpd.ain.fr – prévoir un délai moyen de 4 mois).

Pour le permis de conduire, se renseigner auprès de l'auto-école (notamment possibilité d'interprète LSF le jour de l'examen pour les personnes sourdes –aménagement de poste de conduite avec restrictions portées sur le permis pour les personnes présentant un handicap physique/neurologique...).

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AIN**

**COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU 29 NOVEMBRE 2016**

ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Objet : désignation des médecins chargés d'étudier les demandes des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant sollicitant un aménagement de leurs conditions d'examen ou de concours.

Réf : loi n°2005-102 du 11 février 2005
Articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'Education
Circulaire n°2011-220 du 27/12/2011

Seul le responsable de l'examen ou du concours est habilité à décider des aménagements éventuels à organiser, sur la base d'un avis médical, pour les candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant qui en font la demande.

Seule la décision du responsable de l'examen ou du concours concerné, qui peut faire grief, est susceptible de recours contentieux. L'avis médical ne contraint pas l'organisateur de l'examen ou du concours à une décision conforme.

Vu la proposition de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Ain en date du 28 août 2015, sont désignés, pour examiner les demandes d'aménagements d'examens officiels de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant, les médecins de l'Education Nationale suivants :

- Docteur Elisabeth BAYLE
- Docteur Claude BON
- Docteur Magdeleine CHAISES
- Docteur Laurence ESCOFFIER
- Docteur Claire GAUDE
- Docteur Isabelle LAPIERRE
- Docteur Marie-Suzel MARDUEL

Leur domaine de compétence concerne les examens officiels suivants :

- CFG (certificat de formation générale)
- Brevet des collèges
- Baccalauréat (général, professionnel, agricole ou technique), dont épreuves anticipées en 1^{ère}
- Examens CAP, BEP, BTS

Pour les examens ne relevant pas de la compétence de l'Education Nationale, et les concours, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Ain désigne pour émettre les avis médicaux relatifs aux demandes d'aménagement d'examens des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant :

-le(s) médecin(s) rattaché(s) à la structure gérée par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours ou spécifiquement désignés par la structure pour gérer les questions liées aux aménagements d'examens (notamment médecins du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé rattaché à l'université fréquentée pour les examens universitaires).

A défaut de médecin désigné par l'autorité organisatrice de l'examen ou du concours, la Commission des Droits et de l'Autonomie de l'Ain désigne pour émettre un avis sur les demandes d'aménagement d'examens ou de concours des candidats handicapés ou atteints d'un trouble de santé invalidant :

-le médecin traitant du candidat handicapé ou atteint d'un trouble de santé invalidant.

Pour Exécution,
le Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées de l'Ain,


Jean-Louis PARIS